

Arrêté n°AR_2026_089



Interdiction de consommation alimentaire de l'eau distribuée par le captage de Cabanes à compter du 29 juin 2026 (secteur de Lasmolineries, le Theil et Labro)

Vu le Code de la Santé Publique Livre III, Titre II, Chapitre I, section 1 : Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (articles R 1321-1 à R 1321-68) et à l'information des consommateurs (articles D 1321-103 à D 1321-105),

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L.1321-2 et R.1321-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant la nécessité de renforcer l'alimentation en eau du captage de Cabanes par une source non déclarée et conformément aux instructions de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1

A compter du 29 juin 2026 et jusqu'à nouvel ordre, l'eau distribuée par le captage de Cabanes est impropre à la consommation humaine. Cela concerne les secteurs de Lasmolineries, le Theil et Labro.

Article 2

En conséquence, son utilisation pour la boisson et la préparation des aliments et l'hygiène dentaire est interdite, ainsi que son utilisation pour le nettoyage et la désinfection des locaux et du matériel à usage professionnel au contact des denrées alimentaires jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur et conformément au programme de prélèvements et d'analyses.

Pour les usages sanitaires (lavage des dents, toilette) et de cuisine, l'eau pourra toutefois être portée au préalable à ébullition pendant au moins 5 minutes.

Article 3

De l'eau embouteillée sera mise à la disposition des consommateurs en substitution par les services de Carladès Communauté.

Monsieur le Président de Carladès Communauté et Monsieur le Maire de Thiézac s'engagent à assurer la diffusion de cette information auprès de la population desservie par ce réseau.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Cantal,
- Mme la Directrice Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le Président de Carladès Communauté,

Article 5

Monsieur le Maire de Thiézac et Monsieur le Président de Carladès Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de transmission de l'acte: 29/06/2026

Date de reception de l'AR: 29/06/2026

015-211502364-AR_2026_089-AR

A G E D I

Fait à Thiézac, le 29 juin 2026
Le Maire, Philippe MOURGUES.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand soit par voie postale : 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci dessus désignée.

Date de transmission de l'acte: 29/06/2026
Date de reception de l'AR: 29/06/2026
015-211502364-AR_2026_089-AR
A G E D I